May 1633 Tresorier de France

EDICT DV ROY,

PORTANT CREATION

d'vn Office de Conseiller de sa Majesté, Tresorier de France, General des Finances, & Garde-seel au Bureau des Finances de chacune Generalité.

Verifié au Parlement le 20. Decembre 1635. en la Chambre des Comptes, le 22. Iuin 1633. & en la Cour des Aydes le

Ensemble la Declaration de sa Maiesté portant commutation du droict de Vingt sols pour mil liures en augmentation de gages, Verifié en ladite Chambre des Comptes le 27. Nouembre 1640. & plusieurs Arrests & Reglemens pour la fonction desdits Offices & perception des droicts y attribuez.

A PARIS,
Chez P. DES-HAYES & A. CELLIER,
ruë de la Harpe, à la Roze Rouge.

Case
F
39
.326
1640 f L

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous presens & à venir, Salut. Comme les Iurisdictions qui s'exercent és Cours & Sieges de nostre Royaume, païs, terres & seigneuries de nostre obeïssance, dependent & prennent leur force entiere de nostre authorité; Aussi les Sentences, Commissions, Mandemens, & Actes importans qui s'y expedient & deliurét doiuent pour la validité d'iceux estre seellées de nostre seel: Ce que nos Ordonnances ont plusieurs fois enioint, à peine de nullité; Mesmes le

feu Roy Henry II. par ſon Edict du mois de Decembre mil cinq cens cinquante-ſept, regiſtré où beſoin a eſté, auroit creé & eſtably en chacun des ſieges Preſidiaux de ce Royaume vn Garde-ſeel, auquel il auroit attribué la qualité de Conſeiller & Garde du ſcel en chacun deſdits Sieges Preſidiaux, auec telles authoritez, prerogatiues, pouuoirs, aſſiſtances, rapports de procez, droicts & preéminences qu'ont nos autres Conſeillers deſdits Sieges. Par autres Edict du Roy Charles I X. du mois de Iuin mil cinq cens ſoixante huict, & Lettres de Declaration du huictieſme Feurier mil cinq cens ſoixante vnze, auſſi regiſtrées où beſoin a eſté, fut creé & eſtably en tiltre d'office formé des Gardes de noſtre ſeel en toutes nos Cours, reſſorts & Iuriſdictions ordinaires & extraordinaires, fors &

excepté és Chancelleries eſtablies en nos Cours de Parlement & Sieges Preſidiaux, aux pouuoirs, fonctions & eſmolumens portez par leſdits Edicts: Laquelle creation de Gardes-ſeels eſtant generale en toutes nos Cours & ſieges, à l'exception des Chambres des Comptes & Cours des Aydes, reſeruées par les verifications deſdits Edicts & Declaration, il eſt aſſez manifeſte qu'elle s'eſtend & doit auoir lieu aux ſieges des Bureaux de nos Finances eſtablis en chacune des Generalitez de noſtredit Royaume, & qu'il y ait à preſent d'autant moins de ſujet d'en douter que la Iuriſdiction œconomiques que nos Treſoriers generaux de France auſdits Bureaux auoient pour la direction de nos Finances, a eſté augmentée, par l'attribution que nous leur auons depuis peu faite de la

Iuriſdiction contentieuſe au faict de noſtre Domaine. Toutesfois pour ne laiſſer aucune ambiguité pour ce regard, & leuer la difficulté qui y pourroit naiſtre, attẽdu que iuſques à preſent il n'y a eſté pourueu, & donner par le moyen dudit ſeel la force & authorité, tant aux Attaches, Mandemens, Ordonnances, que tous autres actes qui ſeront eſmanez des Bureaux deſdits Threſoriers de France; NOVS, de l'aduis de noſtre Conſeil, où eſtoient aucuns Princes de noſtre Sang, grands notables perſonnages, & gens de noſtredit Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, Auons en conſequence dudit Edict du mois de Decembre mil cinq cens cinquante ſept, & en interpretant & amplifiant leſdits Edicts & Declaration du mois de Nouembre mil cinq cens ſoixante

huict, & huictieſme Feurier mil cinq cens ſoixante vnze, Dit & declaré, diſons & declarons, qu'en la creation generale faite deſdits Offices de Gardes-ſeels en toutes nos Cours & Sieges, tant ordinaires, qu'extraordinaires, celle deſdits Offices en chacun des Bureaux de nos Finances eſt compriſe. Voulons & ordonnons que toutes Ordonnances, Mandemens, & autres actes portans execution, qui s'expedieront dans les Bureaux au faict de la Iuriſdiction contentieuſe de noſtre Domaine, enſemble toutes Lettres d'Attaches, Baux à Fermes, Commiſſions pour les departemens de nos Tailles, & autres expeditions concernantes la direction de nos Finances, ſeront à l'auenir ſeellées de noſtre ſeel, qui pour cét effect ſera eſtably auſdits Bureaux, conformement auſdits Edicts,

& Lettres de Declaration, & iuſques à ce que noſtredit ſeel ait eſté appoſé, qu'elles ſoient de nul effect, tant en Iugement, que hors iceluy, & ne puiſſent eſtre miſes à execution: Ce que nous defendons tres-expreſſément aux Huiſſiers deſdits Bureaux, & aux Officiers, tant des Eſlections, Greniers à ſel, que autres, d'en permettre ladite execution, & de faire aucunes leuées ny impoſitiõs en vertu d'Attaches deliurées ſur les Commiſſions de nos Tailles, Lettres d'aſſiettes, & autres expeditions non ſeellées, & aux parties de s'en ſeruir, à peine de nullité, & de trois mil liures d'amẽde, applicable la moitié à nous, & l'autre moitié à celuy qui aura la gardes deſdits ſeel; Au payement de laquelle amende ſeront les contreuenans contraints par les voyes ordinaires & accouſtumées pour nos

propres deniers & affaires, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques, en vertu des eſcrouës & contraintes ſignées deſdits Gardes-ſeels. FAISONS en outre tres-expreſſes inhibitions & defenſes aux Greffiers deſdits Bureaux, leurs Commis, & à chacun d'eux, ſur les meſmes peines & amende que deſſus, & de reſpõdre en leurs noms de l'eſmolument dudit ſeel, de deliurer aucunes deſdites expeditions, ny les contre-ſigner, que prealablement elles n'ayẽt eſté ſeellées de noſtredit ſeel: Et pour cét effect nous ordonnons qu'il ſera eſtably en chacun deſdits Bureaux vn Garde de noſtre ſeel, à l'inſtar de ceux de nos Cours de Parlement, & des Aydes, qui aura pardeuers luy ledit ſeel & contre-ſeel de nos Armes, de grandeur conuenable, pour ſeeller d'iceluy ſur cire iaune, en queuë

pendãte, toutes leſdites expeditions: auquel les Greffiers deſdits Bureaux ſeront tenuz de communiquer tous leurs Regiſtres, pour par eux extraire tous les engagemens de noſtre Domaine, faits, tant par nous, que nos predeceſſeurs Roys, à fin qu'ils tiennent d'oreſnauant regiſtre de toutes les quittances de finance de noſtredit Domaine engagé, creation d'offices, & attribution de droicts hereditaires. Et d'autant que les meſmes raiſons qui ont meu les Roys nos predeceſſeurs d'attribuer la qualité de Conſeiller en noſdites Cours ſouueraines à ceux qu'ils ont honoré de la garde de leurs Seaux, nous obligent à faire le ſéblable en ceſte occaſion; Novs auons de nos meſmes puiſſance & authorité cy-deſſus, creé & erigé, creons & erigeons en tiltre d'office formé, vn noſtre Conſeiller, Thre-

ſorier de France, general de nos Finances & Garde-ſeel en chacun Bureau de noſdites Finances, auec rang & ſeance, ſelon l'ordre de ſa reception, & opinion deliberatiue, meſme celuy de la Generalité de Montpellier, à l'inſtar des autres Intendans de nos Gabelles de Languedoc: Leſquels Treſoriers de France & Gardes ſeels preſentement creez feront cheuauchées par ordre de departement, qui ſera changé toutes les années, comme les autres Treſoriers audits Bureaux: & ioüiront des honneurs, priuileges, franchiſes, droicts, exemptions, & prerogatiues dont ioüiſſent, peuuent & doiuent ioüir les autres Treſoriers deſdits Bureaux. Et outre, nous auons attribué à leur ſeul profit tous les droicts & eſmolumens dudit ſeel. Et en amplifiant pour ce regard leſdits Edict & Declaration, attendu

que les affaires qui ordinairement en l'vne & en l'autre Iuriſdiction ſuſdites ſont importantes; leur attribuons par ces preſentes les droicts cy-apres declarez; A ſçauoir.

Pour le ſeel de chacune Commiſſion ou Ordonnance interlocutoire qui s'expediera au faict de la Iuriſdiction contentieuſe de noſtredit Domaine, cinq ſols.

Pour chacun ſeel ordonnance diffinitiue au faict ſuſdit, ou executoire de deſpens, dix ſols.

Pour le ſeel qui ſera appoſé à chacune attache donnee ſur lettres de prouiſion, quatre liures.

Pour le ſeel de chacune attache qui s'expediera ſur lettres de prouiſion de Chappelles, Sergens de Foreſts, Mortes-payes, Gardes-bois, Archers, tranſports & baux de maiſons, eſtaux, bancs, boutiques, eſchop-

pes, & places dépendantes de noſtre Domaine, regiſtrement des mandemens de noſtre Eſpargne, quittances de l'ordinaire de nos guerres & autres, quarãte ſols. Et à cét effect nous ordonnons que d'oreſnauant noſdits Treſoriers de France mettront la preſentation des mandemens & quittances par vn acte ſeparé, qui ſera ſeellé.

Pour le ſeel des attaches qui ſeront expediees par les Greffiers des Bureaux, ſur les contracts & quittances d'engagement du Domaine, parts & portions d'iceluy, droicts domaniaux ou hereditaires, attributiõs ou augmentations de gages & droicts, Lettres de don, de penſion, lots & ventes, bien-faits ou recompenſes, aubeines, confiſcations, desherences, & autres de ſemblable nature des baux generaux des Gabelles, Ay-

des, cinq groſſes fermes, & autres qui s'adjugent au Conſeil, Lettres de confirmation d'auis, d'affranchiſſement, d'octrois, exemptions, remiſes & deſcharges des Tailles, & prix des fermes, lettres de commiſſion, admortiſſemens, receptions de foy & hommages, baux à ferme qui ſeront faits par leſdits Treſoriers deſdits Bureaux, pour raiſon dudit Domaine, octrois, barrages, & autres, & de tous enregiſtremens non ſpecifiez en ces preſentes, auront le dixieſme des droicts deſdits Treſoriers generaux deſdits Bureaux.

Pour le ſeel de l'enregiſtrement des baux au rabais des reparations neceſſaires aux maiſons & baſtimens Royaux, fours & moulins à ban, & autres dépendances de noſtre Domaine, ouurages publics, pōts, pauez, chauſſees, & autres reparations dont les

baux monteront à cinq cens liures & au deſſous, quatre liures: Et de ceux au deſſus à porportion, iuſques à la ſomme de trois mil liures, Des mandemens & ordonnances de payemés aux ouuriers, de la ſommes de 300. liures & au deſſous 40. ſols: & au deſſus deſdits trois cens liures à proportion, iuſques à ladite ſomme de trois mil liures & au deſſus, à quelques ſommes qu'elles puiſſent monter.

Pour le ſeel & enregiſtrement par extraict des eſtats des comptables, prendront deſdits comptables vingt ſols pour mil liures, & à proportion, iuſques à cent mil liures, dont ſera tenu compte auſdits comptables; au deſſus deſquels cent mil liures ne pourront prendre aucune choſe: Comme auſſi ne prendront aucuns droicts pour le ſeel qu'ils appoſeront aux attaches deliurées ſur les

commiſſions de nos tailles, taillon, creuës y ioinctes, & grande creuë de la gendarmerie, à cauſe des vingt ſols pour mil liures à eux attribuez par ces preſentes.

Pour le ſeel des atachés déliurees ſur lettres d'aſſiettes de trois cens liures & au deſſous, prendront quarante ſols: Et de celles au deſſus deſdits trois cens liures, auront le neufiéme des eſpices deſdits Preſidens & Treſoriers de France.

Pour le ſeel des ordonnances qui ſeront deliurees ſur requeſte, vingt ſols.

Faiſons treſ-expreſſes deffences auſdits Conſeillers, Treſoriers, Garde-ſcels, leurs Commis, & à chacun d'eux, de prendre ny exiger plus grands droicts que ceux cy-deſſus à peine de concuſſion. Et pour leur oſter tout ſujet d'y contreuenir, ayãt eſgard

eſgard à la modicité deſdits droicts, aſſiduité qu'ils ſont tenus de rendre, & pour leur dõner moyen d'y vaquer dignemẽt; Nous leur auons attribué & attribuõs tels & ſemblables gages & droicts de preſence de buſche, eſpices, & autres droits dont à preſent ioüiſſent noſdits Treſoriers de France, à prendre, ſçauoir, leſdits gages, droicts de buſches & de preſence, ſur les deniers de nos receptes generalles. Et pour en faire le fõds ſans nouuelle impoſition ſur nos ſubjets ny ſurcharge à nos finances; NOVS auons reuoqué & reuoquons la leuée de deux deniers du pariſis attribuez aux proprietaires du droict des droits des Gardes des petits Seaux, Maiſtres Clercs, & doublement d'iceux, des Eſlections reſſortiſſantes és Cours des Aydes de Paris, Roüen & Clermont Ferrant, & ordonné que

les proprietaires desdits droicts des droicts en seront reimboursez des deniers qui prouiendront de la finance desdits Offices de nos Conseillers Tresoriers generaux de France & Garde-seels. Au lieu duquel parisis sera leué annuellement sur lesdites Eslections soixante dix mil sept cens liures pour les gages desdits Offices nouuellement creez, à commencer du premier Ianuier de l'année prochaine mil six cens trente-quatre, auquel temps la leuee dudit droict des droicts demeurera supprimee. SI DONNONS en mandement à nostre tres-cher & feal Cheualier & Garde des Seaux de France le sieur Seguier, de faire lire & publier, le Sceau tenant, nostre present Edict, & iceluy registrer és registres de l'Audience de nostre grande Chancellerie; Et à nos amez & feaux Conseillers les

Gens de nos Comptes à Paris, de le faire auſſi regiſtrer purement & ſimplement, pour eſtre executé, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques, pour leſquelles ne voulons eſtre differé, & dont ſi aucunes interuiennent, nous en auons retenu & reſerué la cognoiſſance en noſtredit Conſeil, icelle interdiſons & defendons à toutes nos Cours & autres Iuges, nonobſtant auſſi tous Edicts, Ordonnances, mandemens, defenſes, & choſes à ce cõtraires, auſquelles, & à la dérogatoire des dérogatoires y contenuës, nous auons dérogé & dérogeõs par ceſdites preſentes. Et à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours; Nous y auons faict mettre noſtre ſeel, ſauf en autre choſe noſtre droict, & l'autruy en toutes: CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNÉ à Fontainebleau au mois de May,

l'an de grace mil six cens trente-trois: Et de nostre regne le vingt-quatrieſme. Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. Et seellé en cire verte, sur lacs de soye rouge & verte.

Leu, publié, & regiſtré, Ouy ce requerant et consentant le Procureur General du Roy, & que copies collationnées à l'original d'iceluy, ennoyées au Bailliages et Seneſchauſſée de ce reſſort, pour y eſtre pareillement leu, publié, regiſtré & executé ſelon leur forme & teneur: A la charge que les deniers en prouenans ſeront employez au payement des Gens de Guerre, à peine du quadruple contre les ordonnateurs & parties prenantes. A Paris en Parlement, le Roy y ſeant, le vingtième iour de Decembre, mil ſix cens trente-cinq. Signé, DV TILLET.

LEV, publié & registré en la Chambre des Comptes, ouy le Procureur General du Roy, par le commandement de sa Majesté, porté par Monsieur le Comte de Soissons, Grand Maistre de France, son Gouuerneur & Lieutenant general en Dauphiné, venu expres en ladite Chambre, assisté du Sieur Duc de Chaulne, & des Sieurs de Leon & Talon, Conseillers de sadite Majesté en ses Conseils d'Estat & Priué, le vingt-deuxiéme Iuin mil six cens trente-trois.
Signé, BOVRLON.

EXTRAICT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

Du 19. Aouſt 1633.

LE Roy voulant pouruoir à ce que ſon Edict du mois de May dernier, portant creation d'vn Conſeiller, Treſorier de France, general des Finances, & Garde-ſeel en chacun Bureau des Finances, ſoit executé, & que les pourueus deſdits Offices iouïſſent entierement des droicts & priuileges à eux attribuez, ſans aucune difficulté, ſoit pour l'entrée aux Bureaux des Treſoriers de France aux affaires qui concernent le Domaine, ſoit en la iuſtice contentieuſe, ou œconomie d'iceluy, & en cas d'abſence, pouuoir de commettre pour ſeeller les expeditions: comme auſſi pour en receuoir, ou faire receuoir les droicts & eſmolumens;

SA MAIESTE' EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne, Que lesdits Treſoriers Garde-ſeels auront entrée auſdits Bureaux, voix & opinion deliberatiue en toutes les affaires qui s'y traitteront, tant pour ce qui regarde les Baux à Ferme du Domaine, Baux au rabais des reparations neceſſaires, vente & alienation, rachats, aubeines, & autres choſes generalement quelsconques, concernant l'œconomie dudit Domaine: comme auſſi aux Iugemens qui interuiendront des procez concernant iceluy, dont les appellations reſſortiſſent aux Parlemés, quoy que l'Edict de la creation de leurs Offices n'aye pas eſté regiſtré auſdits Parlemens, & ce nonobſtant tous empeſchemens & oppoſitions des Treſoriers de France anciens, auſquels ſa Majeſté fait defenſes d'ap-

porter aucun trouble, à peine de ſuſpention de leurs charges, & priuation de leurs gages.

Et afin de pouruoir à ce qu'il n'y ait aucun retard au ſeau des expeditions deſdits Bureaux, contenuës & mentionnées par ledit Edict; Sadite Majeſté a permis & permet aux pourueus deſd. Offices de Treſoriers, Garde-ſeels d'eſtablir & cómettre telles perſonnes qu'ils aduiſeront, pour en cas d'abſence ſeeller leſdites expeditions, & en perceuoir les droicts, ſans que leſdits Officiers ſoient obligez à reſidence actuelle auſdits Bureaux, pour l'effect de leurs charges de Treſoriers de France, & Garde-ſeels, dont ſadite Majeſté les a diſpenſez.

Et outre, en attendant ledit eſtabliſſement, A ordonné & ordonne que la recepte des droicts attribuez auſdits Offices, & contenus audit

Edict, ſera faite par les Greffiers en chef deſdits Bureaux, leurs Commis, ou Fermiers deſdits Greffes, à commencer du iour de la ſignification du preſent Arreſt, à peine de reſpondre par eux du deperiſſement deſdits droicts, & de les payer en leurs propres & priuez noms, & de trois mil liures d'amende, pour eſtre leſdits droicts deliurez & payez ſans frais aux pourueus deſdits Offices, ou aux porteurs des quittances de Finances, & lettres de prouiſion, le nom en blanc, toutes & quantes fois qu'ils en ſeront requis : & pour cét effect tiendront regiſtres des expeditions deliurées : Faiſant ſa Majeſté defenſes auſdits Treſoriers de France d'empeſcher leſdits Greffiers, Commis, Fermiers, ou autres, de faire ladite recepte, à peine de priuation de leurs gages, & de reſpondre

du retard qui y ſera apporté: Comme auſſi de deliurer, ny permettre d'eſtre deliuré par leurſdits Greffiers aucunes expeditions cõtenuës audit Edict, circonſtances & dependances, ſans eſtre ſeellées, & leſdits droicts du ſeel payez, à peine de nullité.

Ordonne en outre ſadite Majeſté aux Receueurs generaux deſes Finances de chacune Generalité, ou leurs Commis, de payer aux pourueus deſdits Offices de Treſoriers, Gardes-ſeels, les gages & augmentatiõs à eux attribuez par ledit Edict: & en attendant qu'ils ſoient pourueus, aux porteurs des quittances de finance, & lettres de prouiſion, les noms en blanc deſdits Offices, de quartier en quartier,, ſans aucuns frais, & qu'à ce faire ils ſeront contraints comme pour les deniers & affaires de ſadite Majeſté.

Sa Majeſté voulant faciliter la

vente & debit desdits Offices de Tresoriers & Gardes-seels, les a deschargez & dispensez l'année prochaine, & les quatre suiuantes, de la rigueur des quarante iours portée par ses Ordonnances, sans qu'ils soient tenus payer aucun prest, ny droict annuel, ny que pendant ledit temps lesdits Officiers venans à deceder, leurs Offices puissent estre declarez vacans ny impetrables, ains conseruez à leurs vefues & heritiers, pour en disposer tout ainsi que ceux qui ont payé le prest & droict annuel.

Et afin que le payement desdits gages soit certain, Ordonne sadite Majesté qu'il sera laissé fonds dans les Estats des Finances, iusques à la somme de soixante dix mil sept cens liures, à quoy montent & reuiennent lesdits gages, pour estre payez aux pourueus desdits Offices, ou aux por-

teurs des quittances, & lettres de prouiſion en blanc, ſuiuant l'eſtat de diſtribution arreſté au Conſeil: Comme auſſi ſera laiſſé fonds des vingt ſols pour mil liures de toute la recepte entiere deſdits Eſtats des Finances: le payement deſquels vingt ſols ſera paſſé & alloüé en la deſpenſe des comptes des Receueurs generaux des Finances, & Receueurs des Tailles, lors qu'ils compteront par eſtat au vray pardeuant les Treſoriers de France, & en ceux qui ſeront verifiez audit Conſeil. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Chaſteau-Thierri le dix-neufieſme iour d'Aouſt mil ſix cens trente trois. Signé, DE BORDEAVX.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nos amez & feaux Conſeillers, les

Gens de nos Comptes, Preſidens & Treſoriers generaux de France des Generalitez de ce Royaume, Salut. Nous vous mandons & ordonnons, chacun en droit ſoy, de faire garder & entretenir de poinct en poinct l'Arreſt & Reglement de noſtre Conſeil d'Eſtat, de ce iourd'huy, dont l'extraict eſt cy-attaché ſous le contre-ſeel de noſtre Chancellerie, concernant la jouïſſance des gages, droicts, priuileges, entrée & ſeance attribuez aux Offices de Treſoriers de France, Gardes-ſeels, créez par noſtre Edict du mois de May dernier: Et commandons au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de ſignifier ledit Arreſt à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance; & faire pour l'execution d'iceluy tous commandemens, ſommations, injonctions,

defenſes, & autres actes & exploicts neceſſaires, ſans demander autre permiſſion: Et ſera adjouſtée foy comme aux originaux aux copies dudit Arreſt, & des preſentes, collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires: CAR tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant clameur de Haro, Chartre Normande, priſe à partie, & Lettres à ce contraires. DONNÉ à Chaſteau-Thierri le dix-neufieſme iour d'Aouſt, l'an de grace mil ſix cens trente trois: & de noſtre regne le vingt-quatrieſme. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, DE BORDEAVX. Et ſeellé & contre-ſeellé du grand ſeau de cire jaune.

EXTRAICT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

LE Roy ſ'eſtant fait repreſenter en ſon Conſeil ſon Edict du mois de May mil ſix cens trente trois, portant entre autres choſes creation d'vn Treſorier de France general des finances, & Garde-ſeel en chacun Bureau deſdites finances, regiſtré en la Chambre des Comptes de Paris le vingt-deuxieſme Iuin audit an : Les cauſes & moyens d'oppoſitions fournies par les Preſidens, Treſoriers de France, Generaux des finances des generalitez de ce Royaume à la reception en ladite Chambre d'aucuns pourueus deſdits Offices de Treſoriers de France, Garde-ſeels. Sur leſquels moyens d'oppoſition leſdits Preſidens, Treſoriers de

De 9. Mars 1634.

France ont esté ouys audit Conseil pardeuant le Commissaire à ce deputé. SA MAIESTE' EN SON CONSEIL, sans s'arrester ausdites oppositions desdits Presidens, Tresoriers generaux de France, & autres faites & à faire, qu'elle a euoqué à soy & à sondit Conseil, A ordonné & ordonne, que sondit Edict du mois de May mil six cens trente trois, portant creation dudit Office de Tresorier de France, General des finances, & Garde-seel en chacun Bureau des finances, sera executé selon sa forme & teneur, & que par ladite Chãbre des Comptes il sera passé outre à la reception & installation des pourueus desdits Offices. Fait sadite Majesté defenses ausdits Presidens, Tresoriers generaux de France d'y former aucun empeschement, ny de troubler lesdits pourueus en la iouyssance desdits Offices,

Offices,& des rang, ſeance,& droicts y attribuez par ledit Edict, à peine de ſuſpention de leurs charges. Enjoint ſadite Majeſté à ſon Procureur general en ladite Chambre, de faire pour raiſon deſdites receptions toutes pourſuites & requiſitions neceſſaires, à peine d'en reſpondre en ſon propre & priué nom. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le neufieſme iour de Mars mil ſix cens trente-quatre. Signé, CORNVEL.

EXTRAICT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

SVR ce qui a eſté repreſenté au Roy en ſon Conſeil par Mᵉ Pierre Guillaume pourueu de l'Office de Treſorier de France, Garde-ſeel au Bureau des finances *Du 23. Aouſt 1634.*

eſtabli à Chaalons, Que les Treſoriers de France de ladite Generalité voulans eluder l'execution de l'Edict de creation dudit Garde-ſeel, ont formé oppoſition à la reception dudit ſuppliant, ſous pretexte que ledit Edict n'a eſté verifié au Parlement de Paris, & que ledit ſuppliant a vn parent audit Bureau au degré de l'Ordónance. Mais d'autant que ſa Majeſté a declaré ſon intention ſur la premiere deſdites cauſes d'oppoſition, & ſur la ſeconde elle a diſpenſé de l'incompatibilité, Les Treſoriers de France de Moulins, & pluſieurs autres compagnies qui ont meſme juriſdiction contentieuſe, il ſupplioit tres-humblement ſa Majeſté luy faire la meſme grace, & ordóner qu'il ſera receu & inſtallé audit Office nonobſtant la clauſe de parenté portée par ſes Lettres de prouiſion. VEV ledit Edict

du mois de May 1633. Lesdites Lettres de prouision, & les Arrests tant du Conseil que de la Cour des Aydes, en faueur desdits Tresoriers de France & Officiers de la Senéschaussée de Moulins, Officiers de l'Election de S. Iean d'Angely & du Grenier à sel du Lude donnez en pareil cas auec l'acte de ladite oppositon. LE ROY EN SON CONSEIL, sans s'arrester à ladite opposition, A ordonné & ordonne, que ledit suppliant sera receu & installé audit Office de Tresorier & Garde-seel, nonobstant la clause de parenté portée par ses Lettres de prouision, dont sa Majesté l'a dispensé, à la charge toutesfois que sa voix concurrant auec celle de son parent au degré de l'Ordonnance, ne seruiront que pour vne seule. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le vingt-troisiéme iour du mois d'Aoust mil six cens

trente-quatre. Signé, DE BORDEAVX.

Du 26. Aouſt 1634. LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nos amez & feaux Conſeillers, les Gens de nos Comptes à Paris, Salut. Noſtre amé & feal Maiſtre Pierre Guillaume nous a tres-humblement fait remonſtrer, que nous l'aurions pourueu de l'Office de noſtre Conſeiller Treſorier de France, General de nos finances, & Garde-ſeel au Bureau de Chaalons, creé par Edict du mois de May 1633. & s'eſtant preſenté pardeuant vous pour y eſtre receu; Les Preſidens & Treſoriers de France dudit Bureau s'y ſeroient oppoſez & mis en auant par leur cauſe d'oppoſition, que noſtre Edict de creation dudit Office n'eſtoit verifié en noſtre Cour de Parlement, Que leſdites lettres de prouiſion portoiét

à condition qu'il n'auroit aucun parent ou allié audit Bureau au degré de nos Ordonnances, & que ledit Guillaume auoit Maistre Artus Guillaume son frere pourueu & receu en vn Office de Tresorier de France audit Bureau: & que pour ces raisons, il ne pouuoit estre receu ny installé audit Office: Laquelle opposition a esté faite par lesdits opposans plustost à dessein d'empescher l'effect & execution de nostredit Edict que la reception dudit exposant, d'autant que pour ce qui regarde le defaut de ladite verification, nous auons cy-deuant declaré nostre intention par Arrest de nostre Conseil du
outre qu'il est notoire qu'en la plus-part desdits Bureaux il se trouuera des parens à pareil degré qui exercent leurs charges sans empeschemens, requerant qu'il nous pleust luy

pouruoir, attendu que meſmes cy-deuant nous auons diſpenſé dudit degré de parenté les Officiers du Bureau de Moulins, & ceux de la Seneſchauſſée de Bourbonnois, eu eſgard au grand nombre d'Officiers, & qu'il y auoit eu pluſieurs Arreſts donnez en pareil cas; meſmes en noſtre Cour des Aydes ſur pareille oppoſition faite par les Officiers de l'Election de Sainct Iean d'Angely & du Grenier à ſel du Lude. A CES CAVSES, apres auoir fait voir en noſtredit Conſeil leſdites lettres de prouiſion dudit Guillaume. Cauſes d'oppoſition deſdits Treſoriers de France. Les Arreſts tant de noſtre Conſeil que de noſtre Cour des Aydes en faueur deſdits Officiers de Moulins de l'Election de Sainct Iean d'Angely & Grenier à ſel du Lude: DE l'aduis d'iceluy, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſ-

ſance & authorité Royale, vous mandons & expreſſément enjoignons, que ſuiuant l'Arreſt de noſtredit Conſeil du 23. iour d'Aouſt dernier cy-attaché ſous le contre-ſeel de noſtre Chancellerie, vous ayez ſans vous arreſter à ladite oppoſition, ny à la clauſe de parenté portée par leſdites lettres de prouiſion, à proceder à ladite reception & inſtallation dudit Maiſtre Pierre Guillaume en ladite charge de noſtre Conſeiller, Treſorier de France & Garde-ſeel en ladite Generalité de Chaalons, de laquelle clauſe nous l'auons releué & diſpenſé, releuons & diſpenſons par ces preſentes, à la charge toutesfois que ſa voix cõcurrãt auec celle dudit Maiſtre Artus Guillaume ſon frere, elles ne ſeruiront que pour vne ſeule, nonobſtant toutes Ordonnances, Reglemens & autres choſes à ce con-

traires, auſquelles pour ce regard nous auons deſrogé & deſrogeons par ces preſentes: CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNÉ à Chantilly le vingt-ſixiéme iour d'Aouſt, l'an de grace mil ſix cens trente-quatre: & de noſtre regne le vingt-cinquiéme. Signé, LOVIS. *Et plus bas*, Par le Roy, DE LOMENIE. Et ſeellé du grand ſeau de cire jaune en ſimple queuë. *Et à coſté eſt eſcrit:*

Regiſtrées en la Chambre des Comptes, oüy le Procureur General du Roy, pour jouïr par l'impetrant du contenu en icelles, aux charges, clauſes & conditions y contenuës, ſuiuant l'Arreſt de ce. Fait le ſeptiéme iour d'Octobre mil ſix cens trente-quatre. Signé, GOBELIN.

EXTRAICT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

LE Roi s'eſtant fait repreſenter en ſon Conſeil ſon Edict du mois de May 1633. portant creation d'vn Office de Treſorier de France en chacun des Bureaux de ce Royaume auec attribution entre autres choſes de tels droicts d'eſpices que ceux dont iouyſſent les autres Treſoriers de France deſdits Bureaux enſemble l'Arreſt du Conſeil du 19. Aouſt 1633. de reglement pour la perception des droicts attribuez auſdits Offices, par lequel il eſt expreſſement porté que les pourueus d'iceux ne ſeront obligez à reſidence actuelle auſdits Bureaux pour l'effect de leurs charges de Treſoriers de Frãce, Garde-ſeels dont ſadite Majeſté les

Du 16. Iuin 1635.

à diſpenſez, & voulant les faire iouyr ſans difficulté deſdites eſpices, ainſi que les autres Treſoriers de France deſdits Bureaux. SA MAIESTÉ EN SONDIT CONSEIL, a ordonné & ordonne que les pourueus deſdits Offices de Treſoriers de France, Garde-ſeels participeront tant preſens qu'abſens à toutes les eſpices & droicts qui eſcherront pendant le courant de chacune année, leſquelles eſpices & droicts ſeront augmentez en vertu du preſent Arreſt de la portion deſdits Treſoriers de France, Garde-ſeels. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le ſeiziéme iour de Iuin mil ſix cens trente-cinq. Signé, DE BORDEAVX.

Du 16. Auril 1635.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A nos amez & feaux les Gens de nos

Comptes à Paris, Salut : Encores que par nos lettres de Iuſſion des 9. Mars & 18. Iuillet dernier qui vous ont eſté preſentées de noſtre part, nous vous ayons aſſez teſmoigné qu'elle eſtoit noſtre intention touchant la reception & inſtallation des pourueus aux Offices de nos Conſeillers, Treſoriers de France & generaux de nos finances, garde-ſeels aux Bureaux de noſdites finances des Generalitez dependantes de noſtredite Chambre des Comptes, & particulierement de la perſonne de Maiſtre Iean de la Barde pourueu de l'Office de Treſorier de France, garde-ſeel au Bureau de noſdites Finances de la generalité de Paris : Neantmoins au lieu de receuoir, la ſatisfaction que nous eſperions de vous en cette occaſion, Vous auez par voſtre Arreſt du 21. Nouembre dernier rendu ſur la derniere

de noſdites Iuſſions, ordóné que ledit de la Barde iouyra de ladite qualité de Garde-ſeel audit Bureau ſans que pour raiſon d'icelle il puiſſe prendre aucuns des droicts à luy attribuez par ſon Edict de creation à peine de concuſſion, ny aucuns eſmolumens que la ſomme de quatorze cens liures employée pour ladite qualité en l'eſtat de nos finances arreſté en noſtre Conſeil le 20. Ianuier 1634. par forme d'attribution, & ce tant & ſi longuement qu'elle ſera employée dans les eſtats de noſdites finances, & que pour le ſurplus de voſtre d. Arreſt du 16. Iuin dernier tiendra. Et d'autant que par l'Edict de creation deſdits Offices & l'Arreſt de noſtre Conſeil du 30. Decembre dernier, noſtre principale intention a eſté d'eſtablir leſdits Offices de Garde-ſeels qui ne peuuent eſtre ſeparez ny deſ-vnis de

la qualité de Treſoriers de France y attribuée par noſtredit Edict, enſemble les faire iouyr des honneurs, fonctions, pouuoirs, prerogatiues, préeminences, franchiſes, libertez, priuileges, exemptions, gages ordinaires & augmentation ſuiuant leurs quittances de finances & lettres de prouiſions, droicts de buſche, d'entrée & de preſence, eſpices, fruicts, profits & eſmolumens, droicts de ſeel particulierement attribuez auſdits Offices conformémét à noſtre Edict, & de tous autres droicts, pouuoirs & fonctions generalement quelconques dont iouyſſent les autres Treſoriers de France deſdites generalitez. A CES CAVSES, de l'aduis de noſtre Conſeil, & ſuiuant l'Arreſt donné en iceluy le 30. Decembre dernier, Nous vous mandõs, ordonnons & tres-expreſſement enjoignons, que

ſans attendre de nous autre plus expres & abſolu commandement, que ces preſentes, pour ce ſignées de noſtre main, qui vous ſeruiront de troiſiéme & finale Iuſſion, vous ayez tous affaires ceſſans & poſtpoſez à faire, ſouffrir & laiſſer iouïr led. de la Barde & autres pourueus de pareils Offices des gages à eux attribuez ſuiuãt leurs quittances de finance & lettres de prouiſion, enſemble des fonctions, droicts & eſmolumens du Garde-ſeel mentionnez en noſtredit Edict, nonobſtant les modificatiõs portées par voſtredit Arreſt du 21. Nouembre dernier, que nous auons leuées & oſtées & toutes les conſiderations que vous nous pourriez ſur ce alleguer, leſquelles nous tenons des à preſent pour faites & entenduës, ſans que ledit de la Barde & autres pourueus de ſemblables Offices puiſſent

eſtre troublez ny empeſchez en la fonction & iouyſſance d'iceux pour quelques cauſes & occaſions, ny pour qui que ce ſoit : CAR tel eſt noſtre plaiſir, Enjoignons à noſtre Procureur general de continuer ſes diligences & pourſuittes, pour ce requiſes & neceſſaires. DONNÉ à S. Sainct Germain en Laye le ſeiziéme iour d'Auril, l'an de grace mil ſix cens trente-cinq : Et de noſtre regne le vingt-cinquieſme. Signé, LOVIS. *Et plus bas* : Par le Roy, DE LOMENIE. Et ſeellé du grand ſeau de cire iaune ſur ſimple queuë : *Et encor eſt ecrit.*

Leuës, publiées, & regiſtrées, en la Chambre des Comptes, Ouy le Procureur General du Roy, par le commandement de ſa Majeſté, porté par Monſieur le Comte de Soiſſons, Grand Maiſtre de France, Gouuerneur et Lieutenant Ge-

neral pour le Roy en Dauphiné, venu expres en ladite Chambre assisté du sieur Duc de Montbazon, & des sieurs de Léon et d'Ormesson Conseillers de sadite Majesté en ses Conseils d'Estat & Privé, le seiziéme May mil six cens trente-cinq; Signé, BOVRLON.

EXTRAICT DES REGISTRES du Conseil d'Estat.

Du 5. Iuillet 1634.

LE Roy ayant par son Edict du mois de May 1633. creé des Offices de Treſoriers de France, Generaux de ses finances, Gardes-seels és Generalitez de ce Royaume, auec attribution de gages, droicts & fonctions portées par ledit Edict; En consequence duquel & de la finance payée par aucuns particuliers pour l'acquisition desdits Offices, lettres de

de prouiſion leur en ont eſté expe-diées, d'autant que leſdits Offices ont eſté vendus à fort vil prix, eu eſgard aux droicts & gages y attribuez, ils auroient, pour s'y pouuoir conſeruer, & accelerer l'eſtabliſſement d'iceux, aux termes de l'Edict de leur creation, offert volontairement de payer la ſomme de cent mil liures: Ce que ſa Majeſté ayant accepté, A ORDONNÉ ET ORDONNE, que dans vn mois, à compter du iour de la ſignification qui ſera faite du preſent Arreſt, les pourueus deſdits Offices ou porteurs des lettres de prouiſion les noms en blanc, payeront és mains de Maiſtre Matthieu Garnier, Treſorier des Parties Caſuelles, par forme de ſupplément de finance, la ſomme de cent mil liures, ſuiuant le rolle de regalement qui en ſera arreſté au Conſeil: moyennant quoy ſa Majeſté

les a confirmez en la iouïſſance des gages, fonctions & droicts attribuez auſdits Offices par ledit Edict: Et à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy paſſé, ils y ſeront contraints par ſaiſie des gages & droicts attribuez auſdits Offices, és mains des payeurs, ou de ceux qui en auront le fonds, qui ſerõt contraints en vuider leurs mains en celles dudit Garnier, ou du porteur de ſes quittances, iuſques à la concurrence deſdites taxes, à peine d'y eſtre contraints par les voyes ordinaires & accouſtumées pour les deniers de ſa Majeſté. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le cinquieſme iour de Iuillet mil ſix cens trente-quatre. Signé, CORNVEL.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre:

A noſtre Huiſſier ou Sergent premier ſur ce requis, Nous te mandons & commandons, que l'Arreſt dont l'extraict eſt cy-attaché ſous le contre-ſeel de noſtre Chancellerie, ce iourd'huy dóné en noſtre Conſeil d'Eſtat, Tu ſignifies aux pourueus des Offices de Treſoriers de France, Generaux de nos finances, Garde-ſeels des Generalitez de ce Royaume, créez par noſtre Edict du mois de May 1633. ou aux porteurs des lettres de prouiſion les noms en blanc deſdits Offices, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance; & que dans vn mois, à compter du iour de ladite ſignification, ils ayent à payer és mains du Treſorier de nos Parties Caſuelles, Maiſtre Matthieu Garnier, par forme de ſupplément de finance, la ſóme de cent mil liures, ſuiuant le rolle de regalement qui en ſera arreſté en noſtre

Conſeil: moyennant quoy nous les auons confirmez & confirmons en la joüiſſance des gages, fonctions & droicts attribuez auſdits Offices par noſtredit Edict. Et à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy paſſé, tu les y cõtraindras par ſaiſie des gages & droicts attribuez auſdits Offices, és mains des payeurs, ou de ceux qui en auront le fonds, qui ſeront tenus d'en vuider leurs mains en celles dudit Garnier, ou du porteur de ſes quittances, iuſques à la concurrence deſdites taxes, à peine d'y eſtre cõtraints par les voyes ordinaires & accouſtumées pour nos deniers & affaires. Et feras au ſurplus pour l'execution dudit Arreſt, tous cõmandemens, ſommations, actes & exploicts neceſſaires, ſans demander autre permiſſion: Et ſera adjouſté foy comme aux originaux aux copies dudit Arreſt,

& des presentes, collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires: CAR tel est nostre plaisir. DONNÉ à Paris le cinquiesme iour de Iuillet, l'an de grace mil six cens trente-quatre: & de nostre regne le vingt-cinquiesme. Signé, Par le Roy en son Conseil, CORNVEL. Et seellé du grand seau de cire jaune sur simple queuë.

EXtraict des sommes qui seront employées dans les Estats des finances en la presente année & les suiuantes, pour les droicts de vingt sols pour mil liures attribuez aux Offices de Conseillers du Roy, Tresoriers Generaux de France, & Garde-seels en chacun Bureau des finances, créez par Edict *Du 20 Ianuier 1634.*

du mois de May mil six cens trente-trois.

PREMIEREMENT.

Paris	xiiij$^{c.}$ liures.
Soissons	iiij$^{c.}$ liures.
Amiens	iij$^{c.}$ liures.
Chaalons	vj$^{c.}$ liures.
Roüen	xvij$^{c.}$ liures.
Caën	ix$^{c.}$ liures.
Orleans	mil liures.
Tours	xij$^{c.}$ liures.
Bourges	iiij$^{c.}$ liures.
Moulins	v$^{c.}$ liures.
Poictiers	xiij$^{c.}$ liures.
Limoges	mil liures.
Riom	vij$^{c.}$ liures.
Lyon	vj$^{c.}$ liures.
Bordeaux	xiij$^{c.}$ liures.
Thoulouze	v$^{c.}$ liures.
Montpellier	vij$^{c.}$ liures.
Grenoble	iiij$^{c.}$ liures.

Aix	iij$^{c.}$ liures.
Dijon	iiij$^{c.}$ liures.

FAIT & arreſté au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu pour ſes finances à Paris le vingtiéme iour de Ianuier mil ſix cens trente-quatre. Signé, CORNVEL.

TRESORIERS DE FRANCE, GARDE-SEELS.

	Droicts de vingt ſols pour mil liures.	*Regallement des cent mil liures au ſol la liure.*
Paris	xiiij^{c} l.	viij^{m} ix^{c} lxxv l. iiij ſ. iiij d.
Soiſſons	iiij^{c} l.	ij^{m} v^{c} lxiiij l. vij ſ. viij d.
Amiens	iij^{c} l.	xix^{c} xxiij l. vj ſ.
Chaalons	vj^{c} l.	iij^{m} viij^{c} xlvj l. xj ſ.
Roüen	xvij^{c} l.	x^{m} viij^{c} iiii^{xx}viij l. ix ſ. iiij d.
Caën	ix^{c} l.	v^{m} vij^{c} lxix l. xvj ſ.
Orleans	mil l.	vj^{m} iiij^{c} x l. xvij ſ. viij d.
Tours	xij^{c} l.	vij^{m} vj^{c} iiii^{xx}xiij l. j ſ.

Bourges	iiij^{c} l.	ij^{m} vj^{c} lxiiij l. vij ſ. viij d.
Moulins	v^{c} l.	iij^{m} ij^{c} v l. ix ſ. iiij d.
Poictiers	xiij^{c} l.	viij^{m} iij^{c} xxxiiij l. ij ſ. viij d.
Riom	vij^{c} l.	iiij^{m} iiij^{c} iiii^{xx}vij l. xij ſ. viij d.
Limoges	mil l.	vj^{m} iiij^{c} x l. xvij ſ. viij d.
Lyon	vj^{c} l.	iij^{m} viij^{c} xlvj l. xj ſ.
Bordeaux	xiij^{c} l.	viij^{m} iij^{c} xxxiiij l. ij ſ. viij d.
Dijon	iiij^{c} l.	ij^{m} v^{c} lxiiij l. vij ſ. viij d.
Aix	iij^{c} l.	xix^{c} xxiij l. vj ſ.
Grenoble	iiij^{c} l.	ij^{m} v^{c} lxiiij l. vij ſ. viij d.
Montpellier	vij^{c} l.	iiij^{m} iiij^{c} iiii^{xx}vij l. xij ſ. viij d.
Thoulouze	v^{c} l.	iij^{m} ij^{c} v l. ix ſ. iiij. d.

Total xv^{m} vj^{c} l. Somme totale c^{m} l.

FAIT au Conſeil du Roy, tenu pour ſes finãces à Paris le ſeiziéme iour d'Aouſt mil ſix cens trente-quatre. Signé, CORNVEL.

EXTRAICT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

VR la requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil, par les Treſoriers de France, Garde-ſeels des Generalitez du reſſort de la Chambre des Comptes de Paris, contenant qu'ils auroient acheté leurs Offices à prix exceſſif, ſur l'eſperance qu'ils auoient de iouïr de tous les droicts à eux attribuez par l'Edict de creation d'iceux; Ce qu'ils n'auroient encores peu faire, tant au moyen des empeſchemens formez à leurs receptions & inſtallations par les autres Treſoriers de France deſdites generalitez, que parce qu'il n'auroit eſté laiſſé fonds que de la ſomme de dix mil ſept cens liures dans les Eſtats des finances pour le droict de vingt

Du 13 Iuillet. 1636.

ſols pour mil liures à eux attribué pour le ſeel des Eſtats des Receueurs generaux & particuliers des finances, Tailles & Taillon, au lieu de la ſõme de douze mil quatre cens quinze liures, à laquelle ledit droict ſe troue monter en l'année derniere 1635. Ce qui leur cauſe vn notable prejudice & dommage: Et qu'encores que par le moyen deſdits empeſchemens il leur ait eſté impoſſible d'exercer entierement leurs charges : Neantmoins en execution d'vn Arreſt du Conſeil du 5. Iuillet 1634. ils auroient eſté taxez pour ſupplément de finance, comme s'ils auoient eu leurs Offices à vil prix, iouïſſoient pleinement & paiſiblement de tous les droicts à eux attribuez, & auoient offert volontairement de payer ladite ſomme: Requerans attendu leſdits empeſchemens, & qu'ils n'ont iamais dõné

aucun pouuoir de faire leſdites offres, qu'il pleuſt à ſa Majeſté les deſcharger deſdites taxes, & leur pouruoir. VEV l'Edict de creation deſdits Offices de Treſoriers de France, Garde-ſeels du mois de May 1633. Les Arreſts du Conſeil des 19. Aouſt audit an, & 16. Iuin 1635. portans reglement pour la perception des droicts attribuez auſdits Offices. L'extraict des Eſtats des finances deſdites generalitez, par lequel apert n'auoir eſté laiſſé fonds que de ladite ſomme de dix mil ſept cens liures pour ledit droict de vingt ſols pour mil liures. Ledit Arreſt du Conſeil du 5. Iuillet 1634. Ledit rolle des taxes faites audit Conſeil en execution d'iceluy du ſeiziéme Aouſt 1634. LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que leſdits Edict & Arreſts ſerót executez ſelon leur forme

& teneur, & que conformément à iceux leſdits Treſoriers de France, Garde-ſeels payeront les ſommes auſquelles chacun d'eux a eſté taxé pour ledit ſupplément, & en ce faiſant exercerót leurſdits Offices & iouïrót de tous les droicts à eux attribuez par leſdits Edict & Arreſts: meſmes dudit droict de vingt ſols pour mil liures entierement, pour lequel ſera laiſſé fonds dans leſdits Eſtats des finances de la ſomme de douze mil quatre cens quinze liures, de laquelle leſdits Treſoriers de France, Garde-ſeels iouyront à l'aduenir, à commencer du premier iour de Ianuier de la preſente année, ſuiuant l'eſtat de diſtribution qui en ſera arreſté au Conſeil par forme d'augmentation de gages, au lieu dudit droict de vingt ſols pour mil liures pour le ſeel & enregiſtrement par extraict deſdits Eſtats des

Receueurs generaux & particuliers des finances, Tailles, Taillon, ſans que ladite ſomme de douze mil quatre cens quinze liures puiſſe eſtre augmentée ny diminuée à l'aduenir, & à cette fin ſeront expediées toutes Lettres de Declaratiõs neceſſaires adreſſantes à ladite Chãbre des Comptes, à laquelle ſa Majeſté enjoint faire ſouffrir & laiſſer iouyr leſdits Treſoriers de France, Garde-ſeels de ladite augmentation de gages; enſemble des fonctions & autres droicts & eſmolumens à eux attribuez par ledit Edict, nonobſtant toutes modifications portées par les Arreſts de leur reception. Faiſant en outre ſadite Majeſté iteratifues defenſes aux autres Treſoriers de France deſdites generalitez, & tous autres, de troubler ny empeſcher leſdits Treſoriers de France, Garde-ſeels en la fonction

de leurs charges, à peine de tous deſpens, dommages & intereſts, & de mil liures d'amende contre chacun des contreuenans, au payement de laquelle ils ſerõt contraints en vertu du preſent Arreſt, lequel ſera executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques: Deſquelles ſi aucunes interuiennent, ſa Majeſté s'eſt reſeruée la cognoiſſance & à ſondit Conſeil, & icelle interdite à toutes ſes Cours, Iuges & Officiers. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le vingt-troiſiéme iour de Iuillet mil ſix cens trente-ſix. Signé, LE RAGOIS.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A noſtre Huiſſier ou Sergẽt premier ſur ce requis. Nous te mandons & commandons, que l'Arreſt dont l'extraict eſt cy-attaché ſous le contre-ſeel de

noſtre Chancellerie, ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, ſur la requeſte de nos amez & feaux Conſeillers les Treſoriers de Frãce, garde-ſeels des generalitez du reſſort de la Chambre des Comptes de Paris: Tu ſignifies aux Preſidens & Treſoriers generaux de France deſdites generalitez, & à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance. Fais les defenſes y contenuës ſur les peines y mentionnées; enſemble tous cõmandemens, ſommations, contraintes, conformément audit Arreſt, & autres actes & exploicts neceſſaires pour l'execution d'iceluy, ſans demander autre permiſſion: Et ſera adjouſté foy comme aux originaux aux copies dudit Arreſt & des preſentes, collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires: CAR tel eſt noſtre

plaiſir. DONNE' à Paris le vingt-troiſiéme iour de Iuillet, l'an de grace mil ſix cens trente-ſix: & de noſtre regne le vingt-ſeptiéme. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, LE RAGOIS. Et ſeellé.

TRESORIERS DE FRANCE GARDE-SEELS.

Du 4. Septembre 1636.

ESTAT de la diſtribution de douze mil quatre cens quinze liures ordonnée par Arreſt du Conſeil du 23. Iuillet 1636. eſtre laiſſée en fonds dans les Eſtats des Finances des generalitez du reſſort de la Chambre des Comptes de Paris, pour augmentation de gages accordez aux Treſoriers de France, garde-ſeels deſdites generalitez au lieu du droict de vingt ſols pour mil liures

liures pour le ſeel & enregiſtrement par Extraict des Eſtats des Receueurs generaux & particuliers des Finances, Tailles & Taillon, ſuiuant l'Arreſt du Conſeil du 23. Iuillet dernier.

Paris	xv$^{c.}$ l. liures.
Soiſſons	v$^{c.}$ l. liures.
Amiens	iiij$^{c.}$ liures.
Chaallons	vij$^{c.}$ j. liures.
Orleans	xj$^{c.}$ l. liures.
Tours	xiij$^{c.}$ iiij^{xx} liures.
Bourges	v$^{c.}$ xx. liures.
Moulins	vj$^{c.}$ liures.
Poictiers	xiiij$^{c.}$ liures.
Limoges	xij$^{c.}$ liures.
Ryom	viij$^{c.}$ liures.
Lyon	vj$^{c.}$ lxiiij. liures.
Bordeaux	xv$^{c.}$ liures.

Somme totalle xij$^{m.}$ iiij$^{c.}$ xv. liures.

FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy,

tenu pour ſes finances à Paris le quatorziéme iour de Septembre mil ſix cens trente-ſix. Signé, BORDIER.

Du 17. Nouembre 1640.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut : Sur les remonſtrances qui nous ont eſté faites par nos amez & feaux Conſeillers les Treſoriers de France, gardes-ſeels des generalitez du reſſort de noſtre Chambre des Comptes de Paris, contenant qu'ils auroient acheté leurs Offices à prix exceſſif, ſur l'eſperance qu'ils auoient de iouïr de tous les droicts à eux attribuez par leur Edict de creation : Ce qu'ils n'auroient encore peu faire, tant au moyen des empeſchemens formez à leurs receptions & inſtallations par les autres Treſoriers de France deſ-

dites generalitez, que parce qu'il n'auroit eſté laiſſé fonds dans les Eſtats des finances que de la ſomme de dix mil ſept cens liures pour le droict de vingt ſols pour mil liures à eux attribué pour le ſeel des Eſtats des Receueurs generaux & particuliers des finances, Tailles & Taillon, au lieu de la ſomme de douze mil quatre cens quinze liures, à laquelle ledit droict ſe trouue monter en l'année 1635. Ce qui leur cauſe vn notable prejudice & dómage, joint que par le moyen deſdits empeſchemens il leur auroit eſté impoſſible d'exercer entieremẽt leurs charges; neantmoins en execution d'vn Arreſt de noſtre Conſeil du 5. Iuillet 1634. ils auroient eſté taxez pour ſuppléement de finance, comme s'ils auoient eu leurs Offices à vil prix, & iouïſſoient paiſiblement de tous les

droicts à eux attribuez ſur ce qui auroit eſté ſuppoſé qu'ils offroient volontairemẽt de payer ladite taxe: Requerans, attendu leſdits empeſchemens, & qu'ils n'ont iamais dõné aucun pouuoir de faire leſdites offres, qu'il nous pleuſt les deſcharger de ladite taxe, & leur pouruoir ſur leſdits empeſchemens: Ce qu'ayant eſté veu en noſtre Conſeil, par Arreſt d'iceluy du 23. Iuillet 1636. auroit eſté ordõné qu'ils payeroiẽt leurs taxes, & ce faiſant qu'ils iouïroiẽt de leurſdits droicts de vingt ſols iuſques à la ſomme de douze mil quatre cens quinze liures par forme d'augmentation de gages: Enſemble des fonctions attribuez à leurſdits Offices, & qu'à cette fin toutes lettres neceſſaires leur ſeroient expediées, que leſdits Treſoriers nous ont treshumblement ſupplié leur accorder:

SÇAVOIR faiſons, qu'apres auoir fait voir en noſtredit Conſeil l'Edict de creation deſdits Offices. L'Arreſt de noſtre Conſeil du 5. Iuillet 1634. Le rolle des taxes faites en noſtredit Conſeil en execution d'iceluy du 16. iour d'Aouſt 1634. Noſtredit Arreſt du 23. Iuillet 1636. Enſemble l'eſtat de diſtribution de ladite ſomme de douze mil quatre cens quinze liures d'augmentation de gages arreſté en noſtredit Conſeil le 14. iour de Septembre audit an 1636. le tout cy attaché ſous le contre-ſeel de noſtre Chancellerie. AVONS de l'aduis de noſtredit Conſeil, & conformément à noſtredit Arreſt du 23. Iuillet 1636. DIT, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, qu'en payant par leſdits Treſoriers de France, Garde-ſeels, les ſommes auſquelles chacun d'eux

a eſté taxé pour ledit ſuppléement, ils ſoient maintenus, comme nous les maintenons par ces preſentes en tous les droicts attribuez à leurſdits Offices par leſdits Edicts & Arreſts: meſmes audit droict de vingt ſols pour mille liures entierement, pour lequel en ce qui concerne les Receptes generales & particulieres des finances, tailles & taillon, ſera laiſſé fonds dans nos eſtats de noſdites finances, de la ſomme de douze mil quatre cens quinze liures, de laquelle noſdits Treſoriers de France, Gardes-ſeels iouyront à l'aduenir, à commencer du premier iour de Ianuier de ladite année 1636. ſuiuant l'eſtat de diſtribution qui en a eſté arreſté en noſtre Conſeil par forme d'augmentation de gages au lieu dudit droict de vingt ſols pour mille liures pour le ſeel & enregiſtrement par

extraict desdits Estats des Receueurs generaux & particuliers des Finances, Tailles, & Taillon, sans que ladite somme de douze mil quatre cens quinze liures puisse estre augmétée ny diminuée à l'aduenir. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens de nos Comptes à Paris, Que ces presentes ils facent enregistrer, & du contenu en icelles ils facent, souffrent & laissent iouyr lesdits Tresoriers de France, Gardes-seels, de ladite augmentation de gages; cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens. Mandons en outre au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, faire tous exploicts requis & necessaires, sans demander aucun placet, visa, ne pareatis. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes.

DONNE' à S. Germain en Laye le cinquiéme iour de Decembre, l'an de grace mil six cens trente-sept: & de nostre regne le vingt-huictiéme. Signé, LOVIS. *Et sur le reply*, Par le Roy, DE LOMENIE. Et seellé du grand seau de cire verte attaché en lacs de soye rouge & verte. *Et au dessus sur ledit reply est escrit:*

Registrées en la Chambre des Comptes, oüy le Procureur General du Roy, pour joüir par les impetrans de l'effect & contenu en icelles, suiuant l'Arrest sur ce. Fait le vingt-septiéme iour de Nouembre mil six cens quarante. Signé, BOVRLON.

Du 27 Nouembre 1640.

VEV par la Chambre, les Lettres Patentes du Roy données à Sainct Germain en Laye le 5. Decembre 1637. signées LOVIS: & sur le reply, Par le Roy,

De Lominie: & ſeellées; par leſquelles ſa Majeſté veut & ordonne, qu'en payant par les Treſoriers de France & Garde-ſeels des generalitez du reſſort de ladite Chambre, les ſõmes auſquelles chacun d'eux ont eſté taxez par forme de ſuppléement, ils ſoient maintenus aux droicts attribuez à leurs Offices par leur Edict de creation & Arreſts ſur ce interuenus ſur iceluy, meſme au droict de vingt ſols pour mille liures entierement, pour lequel en ce qui concerne les receptes generales & particulieres des finances, tailles & taillon, ſera laiſſé fonds dans les eſtats deſdites finances de la ſomme de douze mil quatre cens quinze liures, de laquelle ils iouyront à l'aduenir, à cõmencer du premier Ianuier audit an 1636. ſuiuant l'eſtat de diſtribution qui en a eſté arreſté au Cõſeil par forme d'augmẽtation de gages au lieu

dudit droict de 20. sols pour le seel & enregistremẽt, par extraict des Estats des Receueurs generaux & particuliers des Finances, Tailles & Taillon, sans que ladite somme puisse estre augmentée ny diminuée à l'aduenir. Et mande sa Majesté à ladite Chambre, que lesdites Lettres elle fasse registrer, & du contenu en icelles elle fasse, souffre, & laisse ioüir & vser lesdits Tresoriers de France, Garde-seels, de ladite augmentation de gages, ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres: L'Edict de creation desdits Offices verifié en la Chambre le vingt-deuxiéme Iuin 1633. L'estat arresté au Conseil le 20. Iuin 1634. des sommes employées dans les Estats des finances desdits droicts de vingt sols pour mille liures attribuez à tous les Tresoriers de France, Garde-seels des Bureaux de ce Royaume: L'Arrest du Conseil

du 5. Iuillet 1634. pour payer par les pourueus desdits Offices ou Porteurs des prouisions d'iceux, la somme de cent mille liures par forme de supplément, suiuant le rolle arresté au Conseil : Copie collationnée dudit rolle, datté du Aouſt ensuiuant. Autre Arrest du Conseil du 23. Iuillet 1636. pour estre ledit Arrest du Conseil du 5. Iuillet 1634. executé : Et lesdits Tresoriers de France, Garde-seels contraints au payement dudit supplément. L'estat arresté au Conseil le 14. Septembre audit an 1636. de distribution de ladite somme de douze mil quatre cens quinze liures entre lesdits Tresoriers de France, Garde-seels du ressort de ladite Chambre. Les exploicts de saisies de leurs gages pour le payement dudit supplément. Requeste presentée à ladite Chambre par les impetrans, afin de verification desdites Lettres.

Concluſiõs du Procureur general du Roy; & tout cõſideré. LA CHAMBRE a ordõné & ordonne leſdites Lettres eſtre regiſtrées, pour ioüir par les impetrans de l'effect & contenu en icelles, ſuiuant & conformément audit EſTAT arreſté au Conſeil le 14. Septembre 1636. Lequel ſera retenu au Greffe de ladite Chambre, pour y auoir recours quand beſoin ſera. FAIT le vingt-ſeptiéme iour de Nouembre mil ſix cens quarante, ſuiuant lequel Arreſt ledit EſTAT a eſté retenu audit Greffe ledit iour.

EXTRAICT DES REGISTRES de la Chambre des Comptes.

Signé, BOVRLON.

Collationné aux originaux par moy Conſeiller, Secretaire du Roy, & de ſes Finances,